

Ordonnance sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

(Ordonnance sur les émoluments de l'Autorité de contrôle, OE AdC)

du *****

Le Conseil fédéral suisse

Vu l'art 22 de la loi du 10 octobre 1997¹ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA)

arrête:

Chapitre 1: Taxe de surveillance

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) perçoit une taxe de surveillance annuelle de la part des:

- a. organismes d'autorégulation reconnus ;
- b. intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis.

² La taxe de surveillance se compose d'une taxe de base et d'une taxe additionnelle.

³ Elle est perçue sur la base des coûts suivants:

- a. les coûts relatifs au fonctionnement général de l'Autorité de contrôle;
- b. les coûts relatifs à la surveillance des organismes d'autorégulation reconnus, mais ne pouvant être attribués individuellement à aucun des organismes d'autorégulation;
- c. les coûts relatifs à la surveillance des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis, mais ne pouvant être attribués individuellement à aucun des intermédiaires financiers.

Art. 2 Base de calcul

¹ La facturation des coûts et des prestations, telle qu'elle apparaît dans le compte d'Etat de l'année de calcul, sert de base pour le calcul de la taxe de surveillance.

¹ RS 955.0.

² Une éventuelle différence (positive ou négative) entre les recettes de l'année de taxation et les dépenses consenties par l'Autorité de contrôle durant l'année de calcul est compensée l'année suivante et portée au compte de l'unité d'imputation concernée.

Art. 3 Début et fin de l'assujettissement à la taxe de surveillance

¹ La taxe doit être acquittée annuellement dès l'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation est octroyée au cours de l'année de taxation, la taxe est, pour cette année, calculée au pro rata temporis.

² Si l'autorisation de pratiquer d'un organisme d'autorégulation ou d'un intermédiaire financier directement soumis prend fin en cours d'année de taxation, la taxe est, pour cette année, calculée au pro rata temporis.

Art. 4 Coûts relatifs au fonctionnement général de l'Autorité de contrôle

Les coûts relatifs au fonctionnement général englobent tous les frais encourus par l'Autorité de contrôle dans le cadre de ses activités durant l'année de calcul et pouvant être portés au compte des deux groupes concernés en commun, à savoir le groupe des organismes d'autorégulation et le groupe des intermédiaires financiers directement soumis, et n'étant pas couverts par les émoluments décrits au chapitre 2.

Art. 5 Répartition des coûts relatifs au fonctionnement général de l'autorité de contrôle

¹ Les coûts relatifs au fonctionnement général se répartissent comme suit:

- a. 25 % sont attribués au groupe des intermédiaires financiers directement soumis.
- b. 75 % sont répartis entre le groupe des organismes d'autorégulation et le groupe des intermédiaires financiers directement soumis en fonction du nombre d'unités de surveillance (organismes d'autorégulation plus l'Autorité de contrôle).

² Pour définir le nombre d'organismes d'autorégulation, la date du 31 décembre de l'année de calcul est déterminante.

Section 2: Organismes d'autorégulation

Art. 6 Principe

Les coûts supportés par les organismes d'autorégulation comprennent:

- a. la part aux coûts relatifs au fonctionnement général selon l'article 5; et
- b. les coûts relatifs à la surveillance des organismes d'autorégulation reconnus, mais ne pouvant être attribués individuellement à aucun des organismes d'autorégulation.

Art. 7 Taxe de base

¹ La taxe de base couvre 25% des coûts définis à l'article 6.

² Elle est répartie à parts égales entre tous les organismes d'autorégulation.

Art. 8 Taxe additionnelle

¹ La taxe additionnelle couvre 75% des coûts définis à l'article 6.

² Sont déterminants pour le calcul de la taxe additionnelle d'un organisme d'autorégulation:

- a. le nombre d'intermédiaires financiers qui lui sont affiliés;
- b. son produit brut.

Art. 9 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Pour définir le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation, la date du 31 décembre de l'année de calcul est déterminante.

Art. 10 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaire résultant des ventes et des prestations de services tel qu'il est défini à l'art. 663 de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), déduction faite des revenus provenant des:

- a. cours de formation proposés et organisés par les organismes d'autorégulation;
- b. révisions selon la Loi sur le blanchiment d'argent, lorsque ces révisions auprès des intermédiaires financiers affiliés sont confiées à des sociétés de révision externes, puis facturées par les organismes d'autorégulation.

² Est déterminant le résultat obtenu lors du dernier bouclage des comptes de l'année précédant l'année de taxation. Pour les organismes d'autorégulation nouvellement autorisés, le premier bouclage des comptes est déterminant.

³ Pour les organismes d'autorégulation qui ne conduisent pas de comptabilité séparée pour leurs tâches d'autorégulation, l'on tiendra compte des dépenses brutes en lieu et place du produit brut pour la calculation de la taxe de surveillance.

Art. 11 Calcul

La taxe additionnelle se calcule selon la formule suivante:

$$\text{Taxe additionnelle} = \left(\frac{Fi}{\sum FiSRO} \cdot \frac{3}{4} \right) + \left(\frac{Be}{\sum BeSRO} \cdot \frac{1}{4} \right)$$

Fi: nombre d'intermédiaires financiers affiliés à l'organisme d'autorégulation concerné;

Σ FisRO: somme de tous les intermédiaires financiers affiliés à un quelconque organisme d'autorégulation;

Be: produit brut de l'organisme d'autorégulation concerné;

Σ BeSRO: somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation.

Section 3: Intermédiaires financiers directement soumis

Art. 12 Principe

Les coûts supportés par les intermédiaires financiers directement soumis comprennent:

- a. la part aux coûts relatifs au fonctionnement général selon l'article 5; et
- b. les coûts relatifs à la surveillance des intermédiaires financiers directement soumis, mais ne pouvant être attribués individuellement à aucun des intermédiaires financiers.

Art. 13 Taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base dépend du produit brut de l'intermédiaire financier concerné. Elle se monte à:

- a. 500 francs pour un produit brut inférieur ou égal à 20'000 francs;
- b. 1'000 francs pour un produit brut de 20'001 à 500'000 francs;
- c. 2'500 francs pour un produit brut de 500'001 francs à 5 millions de francs;
- d. 5'000 francs pour un produit brut supérieur à 5 millions de francs.

Art. 14 Produit brut

¹ Le produit brut est défini conformément à l'article 3 lettre b de l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle du 20 août 2002² concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel.

² Pour les entreprises commerciales, le produit brut est défini conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle du 20 août 2002³ concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel.

Art. 15 Taxe additionnelle

¹ La taxe additionnelle couvre les coûts définis à l'article 12 qui ne sont pas couverts par la taxe de base.

² RS 955.20

³ RS 955.20

² Sont déterminants pour le calcul de la taxe additionnelle d'un intermédiaire financier directement soumis:

- a. son produit brut;
- b. le nombre de ses collaboratrices et de collaborateurs exerçant une activité assujettie à la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (collaboratrices et collaborateurs LBA);
- c. le nombre de ses relations d'affaires durables au sens de l'article 3 lettre d de l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle du 20 août 2002⁴ concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel.

³ Les intermédiaires financiers dont le produit brut ne dépasse pas 20'000 francs ne paient pas de taxe additionnelle.

Art. 16 Principes de calcul et valeurs moyennes

¹ Pour définir le nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA ainsi que le nombre de relations d'affaires durables, la date du 31 décembre de l'année de calcul est déterminante.

² Pour définir le produit brut, le résultat obtenu lors du dernier bouclage des comptes de l'année précédant l'année de taxation est déterminant. Pour les intermédiaires financiers directement soumis nouvellement autorisés, le premier bouclage des comptes est déterminant.

³ Pour les trois valeurs décrites à l'article 15 alinéa 2, l'on retiendra les valeurs moyennes suivantes:

- a. produit brut:
 1. de 250'000 francs pour un produit brut de inférieur ou égal à 500'000 francs,
 2. de 2,75 millions de francs pour un produit brut de 500'001 à 5 millions de francs,
 3. de 10 millions de francs pour un produit brut de 5 millions de francs et plus;
- b. collaborateurs et collaboratrices LBA:
 1. de 3 pour un nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA entre 1 et 5,
 2. de 28 pour un nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA entre 6 et 50,
 3. de 100 pour un nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA supérieur à 50;
- c. relations d'affaire durables:
 1. de 25 pour un nombre de 0 à 50 relations d'affaires durables,

⁴ RS 955.20

2. de 275 pour un nombre de 51 à 500 relations d'affaires durables,
3. de 1'000 pour un nombre de relations d'affaires durables supérieur à 500.

Art. 17 Calcul

La taxe additionnelle se calcule selon la formule suivante:

$$\text{Taxe additionnelle} = \left(\text{Befi} \cdot \frac{K}{\sum \text{Be}} \cdot \frac{1}{2} \right) + \left(\text{GwGMfi} \cdot \frac{K}{\sum \text{GwGM}} \cdot \frac{1}{4} \right) + \left(\text{dGfi} \cdot \frac{K}{\sum \text{dG}} \right) \cdot$$

Befi: valeur moyenne du produit brut de l'intermédiaire financier concerné;

K: coûts définis à l'article 15;

ΣBe: somme des valeurs moyennes des produits bruts de tous les intermédiaires financiers directement soumis;

GwGMfi: valeur moyenne du nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA de l'intermédiaire financier concerné;

ΣGwGM: somme des valeurs moyennes du nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA de tous les intermédiaires financiers directement soumis;

dGfi: valeur moyenne du nombre de relations d'affaires durables de l'intermédiaire financier concerné;

ΣdG: somme des valeurs moyennes du nombre de relations d'affaires durables de tous les intermédiaires financiers directement soumis.

Section 4: Procédure

Art. 18 Obligation de fournir les renseignements nécessaires

¹ Chaque organisme d'autorégulation est tenu de fournir les renseignements nécessaires au prélèvement de la taxe à l'Autorité de contrôle, à savoir le nombre d'intermédiaires financiers qui lui sont soumis ainsi que le montant de son propre produit brut, cas échéant ses dépenses brutes. Ces renseignements doivent être fournis une fois par année, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année de taxation.

² Chaque intermédiaire financier directement soumis est tenu de fournir les renseignements nécessaires au prélèvement de la taxe à l'Autorité de contrôle, à savoir le nombre de collaboratrices et collaborateurs LBA qu'il emploie, le nombre de relations d'affaires durables qu'il entretient ainsi que le montant de son produit brut. Ces renseignements doivent être fournis une fois par année, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année de taxation.

³ Ces renseignements doivent correspondre à la réalité.

⁴ Si les renseignements ne sont pas fournis, ou si les renseignements fournis ne correspondent pas à la réalité, l'Autorité de contrôle fixe le montant de la taxe en appréciant la situation concrète. Elle est à cet effet habilitée à se procurer des renseignements dans le cadre d'une révision ou à prendre en considération les données de son expérience.

Art. 19 Décision

¹ Pour chaque débiteur de la taxe, l'Autorité de contrôle rend une décision fixant le montant de la taxe.

² La procédure se déroule conformément aux dispositions de la procédure fédérale.

Art. 20 Echéance et prescription

Les dispositions de l'Ordonnance générale sur les émoluments⁵ sont applicables aux échéances, aux remises, aux réductions, aux sursis de paiement et à la prescription de la taxe.

Chapitre 2: Emoluments

Art 21 Principe

L'Autorité de contrôle perçoit des émoluments pour les prestations effectuées dans le cadre de la Loi fédérale du 10 octobre 1997⁶ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, ainsi que pour les décisions rendues en application de cette loi.

Art. 22 Ordonnance générale sur les émoluments

Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de l'Ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004⁷ sont applicables.

Art. 23 Calcul de l'émolument

¹ L'émolument se calcule en fonction du temps consacré, et son taux horaire est de 140 à 300 francs.

² La classe de salaire de l'employé fournissant la prestation et l'intérêt de celui qui est tenu de verser l'émolument sont déterminants pour la fixation de l'émolument au sens du premier alinéa.

⁵ RS 172.041.1.

⁶ RS 955.0.

⁷ RS 172.041.1.

³ Ces montants peuvent être adaptés annuellement au renchérissement par le Département fédéral des finances.

Art. 24 Extraits du registre tenu par l'Autorité de contrôle

¹ L'Autorité de contrôle perçoit un émolument de 40 francs pour la délivrance d'un extrait écrits de son registre.

² Ces montants peuvent être adaptés annuellement au renchérissement par le Département fédéral des finances.

Art. 25 Supplément d'émolument

Lorsque la prestation ou la décision est demandée en urgence ou nécessite un travail hors des horaires habituels de travail, l'Autorité de contrôle peut majorer l'émolument de 50 pour cent au plus.

Chapitre 3: Dispositions finales

Section 1: Abrogation du droit en vigueur

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

L'Ordonnance du 16 mars 1998⁸ sur les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est abrogée.

Art. 27 Dispositions transitoires

La taxe de surveillance sera perçue pour la première fois auprès des organismes d'autorégulation reconnus ainsi qu'auprès des intermédiaires financiers directement soumis pour la période de taxation 2006, et ce, sur la base de l'exercice 2005.

Section 2: Entrée en vigueur

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2006.

XX. XX 200X

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Samuel
Schmidt

⁸ RS 955.22

La Chancelière fédérale: Annemarie Huber-
Hotz